

## Arrêt

n° 69 828 du 10 novembre 2011  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

### LE PRESIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 mai 2011 par X, qui déclare être de nationalité kényane, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 4 mai 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 23 juin 2011 convoquant les parties à l'audience du 15 juillet 2011.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. MUBERANZIZA loco Me I. TWAGIRAMUNGU, avocat, et Mme S. DAUBIAN-DELISLE, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*En date du 31 juillet 2008, vous demandez l'asile pour la première fois dans le Royaume.*

*Selon vos dires, vous êtes de nationalité kényane et d'origine ethnique kikuyu.*

*Après votre mariage, vous vous êtes installée à Nyahururu. Vos problèmes ont commencé en août 2007 après que votre mari ait refusé de faire partie du groupe Mungiki. Ce dernier a été porter plainte à la police contre le groupe et un de leurs membres a été arrêté puis relâché quelques jours plus tard. Suite à cela, vous avez été fortement menacés par les Mungiki et avez été contrainte d'aller vivre avec votre*

*mari à Kericho, au mois de septembre 2007. Vos deux enfants sont allés vivre chez vos parents à Nairutia.*

*Durant la nuit du 15 mars 2008, vous avez à nouveau dû fuir, votre maison ayant été complètement détruite. Depuis ce jour, vous n'avez plus de nouvelles de votre époux. Vous vous êtes réfugiée à Nakuru où vous avez croisé un groupe de Mungiki dont la plupart étaient originaires de Nyahururu. Vous avez reconnu le Mungiki qui avait été placé en détention après avoir été dénoncé par votre mari. Ils vous ont demandé où se trouvait votre conjoint et vous ont dit qu'ils repasseraient vous voir. Vous avez pris peur et vous vous êtes réfugiée à Kiti.*

*Le 30 juin 2008, vous avez embarqué dans un avion à destination de la Belgique accompagnée d'un passeur.*

*Après vous avoir entendue, le CGRA prend une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire en date du 26 mai 2009.*

*Vous introduisez un recours contre cette décision auprès du CCE (Conseil du Contentieux des Etrangers - section néerlandophone) qui, suite au retrait de ma décision le 7 juillet 2009, rejette votre requête le 27 novembre 2009 (arrêt n° 34.271). Mes services ont repris une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire le 31 juillet 2009 qui est, cette fois, confirmée par le CCE le 29 octobre 2009 (arrêt numéro 33.368).*

*Le 2 décembre 2009, vous introduisez une deuxième demande d'asile dans le Royaume.*

*Vous prétendez que la situation ne s'est pas améliorée pour vous au Kenya.*

*Vous avez appris que les Mungiki passent fréquemment au domicile de vos parents afin de leur demander de l'argent et de les menacer. Ils veulent savoir où vous vous trouvez.*

*Le 5 septembre 2009, ils se sont introduits dans la maison de vos parents et ont violé votre fille. Suite à cet événement, vos parents ont inscrit votre fille au "Soila Maasai Girls Centre" afin d'assurer sa sécurité.*

*Après le départ de votre fille, les Mungiki sont encore repassés chez vos parents, ont battu votre père et tué deux chiens et une chèvre leur appartenant.*

*Vous ajoutez que les parents de votre mari souhaitent que vos enfants viennent vivre chez eux mais que vous craignez que ces derniers fassent exciser votre fille.*

*A l'appui de vos dires, vous apportez une copie d'une attestation de la police kenyane datant du 5 septembre 2009, une copie d'un témoignage du chef de votre village, une copie d'un extrait du carnet de santé de votre fille suite à sa visite à l'hôpital après son viol le 5 septembre 2009, deux lettres de [P.], l'ancienne petite amie de votre neveu, divers documents et photos du "Soila Maasai Girls Centre" où vivrait votre fille, plusieurs attestations médicales, des documents concernant vos activités en Belgique ainsi que des documents généraux sur la situation au Kenya et le groupe Mungiki.*

## **B. Motivation**

*Après avoir analysé les éléments que vous invoquez à l'appui de votre deuxième demande d'asile, le CGRA n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.*

*D'emblée, le CGRA rappelle que, lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus, confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente, s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du CGRA ou du Conseil.*

*En l'occurrence, dans son arrêt numéro 33.368 du 29 octobre 2009, le Conseil a confirmé la décision du CGRA relative à votre première demande d'asile.*

*En conséquence, la question qui se pose en l'espèce est de savoir si les nouveaux documents et éléments que vous avez déposés permettent de modifier le sens de la première décision prise par le CGRA, confirmée par le CCE.*

*A l'appui de votre deuxième demande, vous prétendez, tout d'abord, que depuis votre départ du Kenya, vos parents sont fréquemment menacés par des membres du groupe Mungiki à votre recherche. Vous ajoutez que ces derniers ont violé votre fille le 5 septembre 2009.*

*Afin d'établir ce qu'a subi votre enfant, vous déposez la copie d'une attestation datée du 5 septembre 2009 de la police de Nairutia où votre père aurait été porter plainte suite à l'agression de votre fille, la copie d'un témoignage non daté émanant du chef de Mugunda d'où vous êtes originaire ainsi que la copie de son carnet de santé établi par le Mugunda Dispensary suite à son viol. Il ne s'agit toutefois que de copies de documents, ce qui limite sensiblement leur force probante. Interrogée quant aux raisons pour lesquelles vous n'avez pas pu obtenir les originaux, vous expliquez de manière très peu pertinente que vos parents doivent garder les originaux afin de pouvoir justifier où se trouve votre enfant alors qu'un document du Centre où vit votre fille aurait pu apporter la même preuve (audition du 5 avril 2011 page 5).*

*En tout état de cause, si l'attestation de la police de Nairutia fait effectivement allusion au viol de votre fille et évoque qu'il a été commis par le groupe Mungiki, elle mentionne également qu'une enquête est en cours concernant cette agression. Rien n'établit donc que les Mungiki ne seront pas punis pour les violences commises envers votre fille et vos parents dès lors que, selon les informations à la disposition du CGRA dont une copie est jointe à votre dossier, les autorités kenyanes mènent depuis plusieurs années une lutte contre la secte et que leurs membres sont arrêtés pour les violences qu'ils ont commises. Il est aussi à noter que cette attestation ne comporte aucun cachet mentionnant le nom et la fonction de son signataire.*

*La copie du témoignage du chef de votre localité ne peut davantage être retenue pour remettre en cause, à elle seule, la première décision prise par le CGRA en date du 31 juillet 2009 dès lors qu'elle n'est accompagnée d'aucun document d'identité permettant d'identifier son auteur, ce qui, outre le fait qu'il s'agisse d'un témoignage relevant de la sphère privée, relativise le crédit qui peut lui être apporté.*

*Concernant la copie du carnet de santé de votre fille, elle est totalement illisible et ne peut donc être prise en compte pour cette raison.*

*De surcroît, vous prétendez que, suite à votre départ du pays, les Mungiki sont passés régulièrement au domicile de vos parents afin de les menacer, que votre fille a été violée en septembre 2009 et que quelque temps après, les Mungiki ont battu votre père, tué certains des animaux de vos parents et forcé ces derniers à boire du sang humain (audition du 5 avril 2011 pages 3 et suivantes). Au vu des ces fait de persécutions graves que vous relatez, il n'est pas crédible que vos parents habitent encore toujours à la même adresse avec votre fils et n'aient pas pensé à déménager - et/ou à porter plainte. Interrogée à ce sujet, vous prétendez que vos parents n'ont pas d'autre endroit où aller, ce qui n'explique nullement pourquoi ils n'ont pas tenté de se mettre à l'abri ne fût-ce que temporairement (audition du 5 avril 2011 page 5).*

*Ensuite, vous dites aussi craindre pour votre fille [K.] restée au Kenya. Vous prétendez que les parents de votre mari réclament vos enfants et veulent faire exciser votre fille (audition du 5 avril 2011 page 5). Ce risque ne peut toutefois pas être pris en compte par le CGRA dès lors que votre fille se trouve actuellement au Kenya et non sur le territoire belge avec vous et que vous n'apportez aucune preuve quant à son existence. De surcroît, le fait que vous ayez laissé votre fille au pays n'est pas crédible au vu du risque que vous invoquez en son chef dès lors que, selon vos dires, vos beaux-parents avaient déjà essayé de procéder, en vain, à votre excision lors de la naissance de votre premier enfant et que vous connaissiez donc leur position à ce sujet (audition du 5 avril 2011 page 5).*

*Pour le surplus, vous apportez encore d'autres documents à l'appui de vos assertions.*

*Les deux lettres de [P.] ne peuvent suffire pour prendre une autre décision. Il s'agit en effet de courriers privés émanant d'une amie proche, ce qui limite considérablement le crédit qui peut leur être accordé. En outre, la signataire de ces lettres - à savoir [P.] - n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas*

*d'avantage une fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre privé de l'amitié, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire.*

*Les documents émanant du "Soila Maasai Girls Centre" ne peuvent pas non plus être retenus dès lors qu'ils ne font qu'évoquer l'admission de votre fille dans le Centre mais ne relatent nullement les persécutions subies par cette dernière suite à votre départ du pays.*

*Quant à l'attestation du Psychiatre J. Geutjens datant du 28 avril 2010, elle conclut qu'aucun accompagnement en psychiatrie/psychologie n'est nécessaire et ne relève aucune pathologie psychiatrique significative dans votre chef, ce qui empêche d'en tenir compte pour prendre une autre décision.*

*Il en est de même des deux certificats médicaux de votre médecin généraliste et du document du "Centrum Voor Medische Analyse" dès lors qu'ils n'établissent aucun lien de corrélation entre les séquelles observées et les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.*

*Vous joignez encore d'autres documents qui n'ont pas davantage de pertinence dès lors tantôt qu'ils concernent vos activités en Belgique tantôt qu'ils constituent des articles de presse tirés d'Internet qui traitent de la situation générale dans votre pays et de la secte Mungiki sans vous concerner personnellement.*

*En conclusion, au vu de ce qui précède, le CGRA est dans l'impossibilité d'établir qu'à l'heure actuelle, il existerait, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. Les rétroactes de la demande d'asile et les motifs de la décision attaquée**

2.1. Dans la présente affaire, la partie requérante a introduit une première demande d'asile en Belgique, le 31 juillet 2008, sous le régime néerlandophone, qui a fait l'objet d'une décision négative de la partie défenderesse en date du 26 mai 2009, retirée le 7 juillet 2009. Le 27 novembre 2009, suite au retrait de la décision précitée, le Conseil de céans a prononcé un arrêt de rejet de la requête de la partie requérante (arrêt n° 34 271). Le 31 juillet 2009, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Cette décision a été confirmée par le Conseil de céans le 29 octobre 2009 (arrêt n° 33 368).

2.2. La partie requérante n'a pas regagné son pays et a introduit une deuxième demande d'asile, le 2 décembre 2009, en alléguant que ses parents ont été persécutés et qu'ils sont fréquemment menacés par les membres du groupe Mungiki à la recherche de la requérante, et que ces membres ont violé sa fille. Elle produit de nouveaux documents, à savoir des copies de :

- une attestation du 5 septembre 2009 de la police de Nairutia ;
- un témoignage du chef de Mugunda (d'où est originaire la requérante) ;
- un extrait du carnet de santé de sa fille ;
- deux lettres de l'ex-petite amie de son neveu ;
- des documents et photographies relatifs au « *Soila Maasai Girls Centre* » ;

ainsi que

- une attestation d'un psychiatre du 28 avril 2010 ;
- deux certificats médicaux de son médecin généraliste ;
- un document du « *Centrum voor Medische Analyse* » ;
- des documents relatifs aux activités de la partie requérante en Belgique
- des articles de presse issus d'internet décrivant la situation générale au Kenya et la secte Mungiki.

La partie requérante a estimé que ces éléments étaient de nature à établir la réalité des craintes exprimées dans sa première demande d'asile.

Par un courrier du 24 mai 2011, le conseil de la partie requérante a notamment fait parvenir au Conseil ce qu'elle présente comme étant les originaux des trois premiers documents susmentionnés.

2.4. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, estimant que les nouveaux documents présentés à l'appui de sa deuxième demande d'asile, ainsi que les propos tenus par elle à cette occasion, ne sont pas de nature à restituer à son récit la crédibilité qui lui faisait défaut lors de sa précédente demande de protection internationale. Elle juge que les documents présentés en copie ne sont pas probants et constate que des enquêtes sont en cours suite aux exactions des Mungikis contre la famille de la partie requérante. Elle estime non crédible le fait que les parents de la partie requérante n'aient pas déménagé suite à ces exactions, ni porté plainte. Elle estime également que la crainte de la partie requérante concernant le risque d'excision de sa fille n'est pas crédible dès lors qu'elle ne l'a pas emmenée avec elle lors de son départ du pays. Elle qualifie de non probants les documents complémentaires déposés, notamment de non personnalisés les articles de presse tirés d'internet.

### **3. Les faits invoqués**

Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme en substance l'exposé des faits de la décision entreprise.

### **4. La requête**

4.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante invoque la violation de l'article 1 A 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés ; la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; la violation du principe général de bonne administration ; l'erreur manifeste d'appréciation.

4.2. Par conséquent, elle sollicite du Conseil de céans de lui reconnaître la qualité de réfugié.

### **5. Les éléments nouveaux**

5.1. Sont des « *nouveaux éléments* » au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, « (...) *ceux relatifs à des faits ou des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure administrative au cours de laquelle ils auraient pu être fournis ainsi que tous les nouveaux éléments et/ou preuves éventuels ou éléments appuyant les faits ou raisons invoqués durant le traitement administratif* ».

Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Bien que la Cour constitutionnelle n'ait envisagé que l'hypothèse de nouveaux éléments déposés par la partie requérante, le Conseil estime que le même raisonnement doit être tenu, *mutatis mutandis*, lorsque des nouveaux éléments sont déposés par la partie défenderesse.

Enfin, le constat qu'une pièce ne constitue pas un élément nouveau, tel que défini ci-dessus, n'empêche pas que cette pièce soit prise en compte dans le cadre des droits de la défense, dans l'hypothèse où cette pièce est soit produite par la partie requérante pour étayer la critique de la décision attaquée

qu'elle formule dans la requête, soit déposée par les parties comme réponse aux arguments de fait et de droit invoqués pour la première fois dans les derniers écrits de procédure.

5.2. En l'espèce, la partie requérante a joint à son recours un premier article issu de Wikipedia, relatif aux Mungikis et un second article, daté du 21 mai 2010, issu du site internet « Batakenya », relatif à une visite d'un home pour enfants au Kenya.

Indépendamment de la question de savoir si ces documents satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, §1<sup>er</sup>, alinéas 2 et 3 de la loi du 15 décembre 1980, ils sont valablement produits dans le cadre des droits de la défense dès lors qu'ils viennent étayer la critique de la décision attaquée.

5.3. La partie requérante a également, comme évoqué *supra*, fait parvenir au Conseil ce qu'elle présente comme étant les pièces originales de documents déjà produits précédemment en copie, ainsi qu'un nouveau document étant un formulaire d'admission de sa fille au « *Soila Maasai Girls Centre* ».

Par la production de l'enveloppe, portant cachet postal daté du 12 mai 2011, par laquelle elle déclare avoir reçu lesdits documents, qui sont susceptibles de démontrer le caractère fondé du recours, la partie requérante explique de manière plausible la raison pour laquelle elle n'a pu les produire plus tôt, en sorte que le Conseil en tient compte.

## **6. Questions préalables**

6.1. S'agissant des obligations de motivation de l'autorité administrative au regard des dispositions visées au moyen, le Conseil rappelle que celle-ci doit, dans sa décision, fournir à l'intéressé une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte qu'il peut comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement, et qu'elle n'a pas l'obligation d'explicitier les motifs de ses motifs ni celle de répondre à chaque allégation et chaque document avancé par l'intéressé, pour autant qu'elle rencontre les éléments essentiels de la demande.

A cet égard, force est de constater qu'en l'occurrence, la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qu'elle précise dans sa motivation, en sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

Dans cette perspective, et à défaut d'explicitier son moyen sur ce point, l'acte attaqué répond aux exigences de motivation formelle évoquées.

6.2. Sur le moyen unique en tant qu'il est pris de la violation du « *principe de bonne administration* », le Conseil souligne que ce principe n'a pas de contenu précis mais se décline en plusieurs variantes distinctes, et qu'il ne peut dès lors, à défaut d'indication plus circonstanciée comme en l'espèce, constituer un moyen de droit recevable.

6.3. En ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle qu'il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et que sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

## **7. L'examen de la demande**

7.1. Le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande d'asile, laquelle a déjà fait, comme en l'espèce, l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil de céans en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance de la partie défenderesse ou du Conseil.

7.2. En l'espèce, le Conseil (arrêt n° 33 368 du 29 octobre 2009) rejette la demande d'asile de la partie requérante pour divers motifs. Il relève que la partie requérante, qui ne donne aucune indication sur son identité et son voyage, se livre à des contradictions quant à son lieu de naissance et celui de son

époux ; il souligne qu'elle ignore les violences qui ont été perpétrées contre les Kikuyu à Kericho durant la période où elle allègue y avoir vécu. Le Conseil relève des contradictions dans le cadre des menaces que la partie requérante aurait reçues des Mungiki. Il estime que la crainte d'excision et l'allégation de viol de sa fille par les Mungikis, ne sont pas étayées et écarte les autres documents présentés (photographie de l'enterrement du frère de la partie requérante, articles de presse sur la secte Mungiki). Le Conseil poursuit en relevant qu'il n'est pas établi que la partie requérante ne pourrait obtenir de protection de ses autorités nationales, d'autant qu'un des dirigeants Mungiki qui aurait harcelé l'époux de la partie requérante aurait été arrêté suite à la plainte déposée. Il souligne que la partie requérante n'écarte pas valablement la possibilité de fuite interne.

La question qui se pose est de savoir si les nouveaux documents et éléments présentés par la partie requérante à l'appui de sa demande d'asile sont de nature à modifier le sens de la première décision de la partie défenderesse, confirmée par le Conseil.

7.3. Le Conseil observe que le doute quant à l'identité et à la nationalité de la partie requérante n'est pas levé par les documents produits.

Le Conseil observe en outre que les documents versés au dossier de la procédure que la partie requérante présente comme étant les originaux des pièces déposées précédemment en copie, ne revêtent cependant nullement cette qualité ; il s'agit en réalité, et de manière manifeste, de simples photocopies couleur.

7.4. Si la partie requérante produit un texte sur les Mungikis faisant état de leurs exactions, elle ne dépose cependant aucun élément probant permettant de considérer qu'elle serait personnellement recherchée par les Mungikis. Or tout demandeur d'asile doit faire état d'une crainte actuelle de persécution personnelle afin de pouvoir prétendre à une protection internationale. Le Conseil ne peut à cet égard retenir les lettres de l'ex petite amie de son neveu, qui sont des correspondances purement privées n'offrant aucune garantie quant à la sincérité de leur auteur.

Certes, le Conseil admet que le phénomène criminalistique des Mungikis au Kenya revêt une ampleur considérable et que leurs exactions sont nombreuses et graves, à tout le moins jusqu'à un passé relativement récent. Cela ressort tant des articles versés au dossier par la partie requérante, que des informations déposées par la partie défenderesse.

Le Conseil constate cependant que dans plusieurs des contributions déposées par la partie requérante au dossier, il est fait état de la lutte gouvernementale contre les Mungikis.

Dans le document de réponse du centre de documentation de la partie défenderesse, il est confirmé que le gouvernement kenyan s'est engagé dans une lutte sans merci contre la secte Mungiki. En 2010 et 2011, sont publiés des articles annonçant le déclin des Mungiki. Ainsi, dans l'article « Grandeur et décadence de la secte Mungiki » (19 octobre 2010), il est fait état de la multiplication des coups de filet de la police kenyane pour interpellier les membres de Mungikis. Des arrestations collectives de Mungikis sont également décrites dans les articles « Kenya : arrestations en masse dans le gang des Mungiki » (6 juillet 2010) et « 20 suspected Mungiki followers arrested in Kirinyaga » (2 mai 2011).

Il s'agit en l'occurrence des articles les plus récents de sorte que le Conseil peut considérer que la situation au Kenya s'est améliorée pour les victimes potentielles des Mungikis. La partie requérante ne peut dès lors faire état d'une crainte actuelle de se voir poursuivie par les Mungikis, sans bénéficier d'une protection nationale. Il en va de même de ses parents, dont la partie requérante indique qu'ils veulent déménager mais ne savent pas où aller, les Mungikis étant « partout ».

Le Conseil rappelle que la protection internationale est subsidiaire à la protection nationale. Le document de Wikipédia sur les Mungikis, produit par la partie requérante en annexe de sa requête, confirme l'efficacité des autorités kényanes dans la lutte contre cette secte aux allures mafieuses, ainsi par l'arrestation de celui qui est accusé d'être à sa tête.

S'agissant de la fille de la partie requérante, le Conseil relève également qu'elle bénéficie d'une protection au sein de l'établissement où elle est inscrite, à savoir le « Soila Maasai Girls Centre », établissement dont elle produit en copie un formulaire d'admission et un document d'information (site [www.batakenya.com](http://www.batakenya.com)). Le Conseil peut en déduire que la fille de la requérante est ainsi protégée contre le viol et l'excision. Le Conseil constate également qu'il résulte d'un des documents déposés au dossier

en copie par la partie requérante, qu'une enquête policière est en cours au sujet du viol, le 5 septembre 2009, de la petite [K.]. Rien ne pourrait donc établir que les autorités nationales ne seraient pas en mesure de protéger la partie requérante et sa fille contre des exactions des Mungikis.

Le Conseil relève que le témoignage déposé par la partie requérante et qu'elle attribue au chef de sa localité, ne comporte aucun cachet attestant de la fonction de son auteur, en sorte qu'il lui accorde une force probante limitée. En tout état de cause, ce document consiste en un témoignage en faveur de la partie requérante, ce qui ne pourrait qu'appuyer la conviction du Conseil de l'accès de la partie requérante à une protection auprès de ses autorités nationales.

Le Conseil ne peut par contre tirer aucune conclusion du carnet de santé de [K.], ce dernier étant illisible.

Les autres documents présentés par la partie requérante (attestation de son psychiatre du 28 avril 2010, deux certificats médicaux de son médecin généraliste, un document du « Centrum voor Medische Analyse », documents relatifs aux activités de la partie requérante en Belgique) ne sont pas de nature à influencer sur la teneur de la décision du Conseil, puisqu'ils ont trait à l'état de santé et aux activités de la partie requérante en Belgique.

7.5. Il résulte de ce qui précède que les éléments nouveaux présentés par la partie requérante à l'appui de sa seconde demande d'asile ne permettent pas de modifier l'appréciation antérieure du Conseil, s'agissant à tout le moins d'un point fondamental de son arrêt qui concerne l'accès de la partie requérante à une protection auprès de ses autorités.

Il n'est, en effet, toujours pas démontré que la partie requérante n'aurait pas pu avoir accès à une protection effective de la part de ses autorités au sens de l'article 48/5, §2, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980.

En conséquence, une des conditions de base fait défaut pour que la demande de la requérante puisse relever du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il n'est, en effet, nullement démontré qu'à supposer établis les faits allégués, le requérant n'aurait pas accès à une protection de l'Etat kényan contre d'éventuelles menaces de persécutions.

7.6. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

7.7. Par conséquent, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>ier</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7.8. Le Conseil rappelle enfin que, dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix novembre deux mille onze par :

Mme M. GERGEAY, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY